

<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	395
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	396
<b>Affaires courantes</b>	398
<b>Commission</b>	398
<b>Domaines</b>	398
<b>Enseignement</b>	400
<b>Exhumation</b>	400
<b>Indemnités</b>	400
<b>Primes</b>	400
<b>Réfection de route</b>	401
<b>Secours</b>	401
<b>Subventions</b>	401
<b>Avis d'Adjudication pour les Travaux Neufs</b>	401
<b>Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juin 1930</b>	403

## BULLETIN ECONOMIQUE

DU 2<sup>me</sup> TRIMESTRE 1930

403

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Annulation de Pouvoirs</b>	411
<b>Ventes sur saisies immobilières</b>	411
<b>Transfert d'un siège</b>	412

**Annonces — (Voir supplément)**

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Application aux colonies et aux territoires à mandat du décret du 26 janvier 1928.**

*ARRÊTÉ N° 415 promulguant au Togo le décret du 14 mai 1930 relatif à l'application aux colonies et aux Territoires à mandat du décret du 26 janvier 1928 instituant le paiement au moyen d'un livret muni de coupons des arrérages des rentes servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 mai 1930 relatif à l'application aux colonies et aux Territoires à mandat du décret du 26 janvier 1928 instituant le paiement au moyen d'un livret muni de coupons des arrérages des rentes servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 mai 1930 relatif à l'application aux colonies et aux territoires à mandat du décret du 26 janvier 1928 instituant le paiement au moyen d'un livret muni de coupons des arrérages des rentes servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 juillet 1930.

L. BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies,

Vu les lois des 20 juillet 1886, 4 avril 1914, 25 décembre 1915 et 5 août 1918, relatives à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu le décret du 26 décembre 1918, portant règlement d'administration publique pour l'application desdites lois et abrogeant le décret du 28 décembre 1886 ;

Vu la loi du 5 septembre 1919 modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère ;

Vu le décret du 5 décembre 1921 rendant applicable, en exécution de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1919 aux pensionnés résidant en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, ainsi qu'à l'étranger, la loi du 5 septembre 1919 ;

Vu l'article 25 de la loi du 27 décembre 1923 ;

Vu le décret du 26 janvier 1928 instituant le paiement, au moyen d'un livret muni de coupons, des arrérages des rentes servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et modifiant le décret du 26 décembre 1918 ;

Vu le décret du 16 mai 1928 étendant à l'Indochine et aux établissements français de l'Inde les opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain et aux territoires à mandat le décret du 26 décembre 1918 modifié par le décret du 26 janvier 1928.

Dans ces colonies et territoires, les versements sont reçus et les arrérages sont payés en francs par les comptables directs du Trésor.

ART. 2. — Est rendu applicable à la Tunisie et au Maroc le décret du 26 janvier 1928 modifiant le décret du 26 décembre 1918.

En Tunisie et au Maroc, les versements sont reçus et les arrérages sont payés par les comptables directs du Trésor.

En Algérie, en Tunisie et au Maroc, les arrérages sont payés, en outre, par les receveurs des postes et les facteurs-receveurs, à l'exclusion des receveurs auxiliaires.

ART. 3. — Est rendu applicable à l'Indochine et aux établissements français de l'Inde le décret du 26 janvier 1928 modifiant le décret du 26 décembre 1918.

Toutefois, les conditions dans lesquelles sont payés les arrérages restent déterminées par l'article 2 du décret du 26 mai 1928.

ART. 4. — Dans les territoires visés aux articles précédents, la remise des livrets à coupons aux intéressés est effectuée dans les conditions prescrites par l'article 2 du décret du 3 décembre 1921.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la prévoyance sociale, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de l'intérieur,*

André TARDIEU.

*Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,*

Pierre LAVAL.

*Le ministre des finances,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Aristide BRIAND.

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Promotion

Par décret en date du 29 juin 1930, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés Administrateurs-Adjoints de 2<sup>me</sup> classe des colonies :

M. LAIGRET (Christian-Edgard-Roger-Robert), à compter du 18 novembre 1930, Elève Administrateur des colonies.

### Rappels d'ancienneté

Par arrêté du ministre des colonies du 29 juin 1930 et en exécution des lois des 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été attribués aux Administrateurs-Adjoints de 2<sup>me</sup> classe des colonies dont les noms suivent, pour compter du jour de leur prise de rang dans le cadre des Administrateurs des colonies :

M. VUILLET (Charles-Paul-Emile), 1 an 10 mois 25 jours.

Par arrêté du ministre des colonies du 29 juin 1930 et en exécution de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après ont été attribués aux Administrateurs-Adjoints de 2<sup>me</sup> classe dont les noms suivent :

M. FOURSAUD (Jean-Baptiste-André), 5 mois 27 jours.

### Nominations

Par arrêté du ministre des colonies, du 8 juillet 1930, M. COSTARRAMONE, ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe du 2 décembre 1929, à titre provisoire, du cadre général des travaux publics des colonies, est nommé à titre définitif ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe pour continuer ses services au Togo.

Par application des lois du 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, M. COSTARRAMONE est reclassé comme suit : loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 : ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 2 décembre 1929, conserve un reliquat de 18 mois 24 jours ; loi du 17 avril 1924 : ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 2 décembre 1929, conserve un reliquat de 67 mois 4 jours ; loi du 9 décembre 1927 : ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe le 2 décembre 1929, conserve un reliquat de 36 mois 14 jours.

Par arrêté du ministre des colonies du 8 juillet 1930, M. MAROUX (Paul), ingénieur adjoint contractuel des travaux publics du Togo, est nommé, à titre provisoire, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre général des travaux publics des colonies, pour continuer ses services au Togo.

## ÉCOLE COLONIALE

Par arrêté ministériel du 24 juillet 1930 le prochain concours pour le stage à l'Ecole coloniale aura lieu le 3 mars et le 2 avril 1931. Le nombre des places mises au concours est fixé à 82. — La date extrême de recevabilité des demandes d'inscription est impérativement fixée au 26 octobre 1930.

## CONCOURS

Par arrêté ministériel du 26 juillet 1930 le concours pour Sous-Chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats Généraux aura lieu les 17 et 18 février 1931 dans les conditions de l'arrêté du 28 avril 1913 modifié, par arrêté du 10 mars 1930.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Douanes

ARRÊTÉ N° 355 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 31 décembre 1929 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :